

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE**

**ADOPTE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020  
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentante ; SOFIA : 1 représentante.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentants

Au titre des représentants des consommateurs : INDECOSA-CGT : 1 représentant, ADEIC : 1 représentante.

**Le Président** constate que le quorum est atteint (21 membres présents dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance du 14 octobre 2020 ; **2)** Point d'information sur le marché public relatif à l'étude d'usage sur les disques durs d'ordinateurs ; **3)** Discussion et adoption de la décision n°21 sur les téléphones mobiles basiques ; **4)** Examen de la question des supports reconditionnés ; **5)** Questions diverses.

**1) Adoption du compte rendu portant sur la séance du 14 octobre 2020**

**Le Président** demande aux membres s'ils ont d'autres observations à formuler en plus de celles qui ont déjà été enregistrées par le secrétariat en amont de la séance.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations, **le Président** met aux voix le compte rendu portant sur la séance du 14 octobre 2020.

*Le compte rendu portant sur la séance du 14 octobre 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **2) Point d'information sur le marché public relatif à l'étude d'usage sur les disques durs d'ordinateurs**

**Le Président** rappelle qu'un groupe de travail s'est tenu le 3 novembre dernier afin d'auditionner les instituts qui ont candidaté au marché public. Le Président indique que cette réunion a permis aux instituts de présenter leur proposition et d'échanger avec les membres. A cette occasion, les membres ont pu suggérer un certain nombre d'ajustements des offres. A la suite de cette réunion, les instituts ont transmis, jeudi 12 novembre, des offres actualisées. Le Président estime que les membres n'ont sans doute pas eu suffisamment de temps pour prendre connaissance des nouvelles propositions. Aussi, il propose la formation d'un nouveau groupe de travail, avant la prochaine séance plénière, afin d'examiner et de débattre de ces propositions.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** pense, comme le Président le suggère, qu'il est nécessaire d'organiser un nouveau groupe de travail pour échanger sur les propositions révisées.

Après avoir constaté que cette approche est approuvée par les autres membres, **le Président** propose de fixer une date pour cette réunion en groupe de travail.

*Les membres fixent la date du mercredi 2 décembre 2020, à partir de 14h30.*

## **3) Discussion et adoption de la décision n°21 sur les téléphones mobiles basiques**

**Le Président** rappelle que lors de la dernière séance, la Commission s'est rapprochée de l'adoption d'une décision mais que certains éléments devaient encore être éclaircis notamment en ce qui concerne la définition des tranches des barèmes. A ce sujet, il indique qu'un projet de décision amendé a été transmis par le collège des ayants droit avant la séance.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** indique que ce projet ne fait pas suite à de nouveaux échanges avec les industriels. Il constitue la matérialisation des évolutions proposées par les ayants droit lors de la séance du 14 octobre 2020 afin d'éviter que coexistent, dans le barème applicable aux téléphones, des capacités exprimées dans le système décimal et des capacités exprimées dans le système binaire. Aussi, afin d'être cohérent avec la mention générale figurant dans la décision n°18 selon laquelle les capacités sont exprimées selon le système décimal, Monsieur Van der Puyl propose des tranches de barèmes exprimées selon le système décimal. Il reconnaît que les quantums mentionnés dans le projet de décision n'existent pas sur le marché mais cela permet d'englober à la fois une déclaration de 128Mo stricto sensu et une déclaration de 128Mio (qui équivaldrait à un nombre légèrement supérieur de mégaoctets selon le système décimal). Pour cette raison, Monsieur Van der Puyl a substitué aux tranches avec les quantums « 128 » et « 512 », figurant dans la toute première proposition, des tranches avec les quantums « 135 » et « 525 ». Selon Monsieur Van der Puyl, cette modification permet de s'assurer que les deux types de capacités se verront bien appliquer la bonne tranche de barème. Par ailleurs, il signale la présence d'une petite erreur sur le projet de décision puisque le dernier visa évoque les délibérations du 14 octobre 2020. Il conviendrait plutôt de faire référence aux délibérations du 16 novembre 2020, selon lui.

**Monsieur Guez (Copie France)** a un petit désaccord sur les chiffres avec Monsieur Van der Puyl. En effet, d'après ses calculs, 512 Mio correspond à 537 Mo et non pas à 525 comme l'a indiqué Monsieur Van der Puyl.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** est d'accord avec Monsieur Guez.

**Le Président** demande aux autres collègues s'ils sont d'accord avec cette proposition mise à jour.

**Madame Laffitte (FFTélécoms)** remercie Monsieur Van der Puyl pour cette nouvelle proposition dont elle a pris connaissance un peu avant la réunion. Elle indique qu'elle n'a pas eu le temps d'en discuter avec les adhérents de la FFTélécoms. Elle s'interroge sur la lisibilité des nouvelles tranches et souhaiterait recueillir l'avis des autres membres du collège des industriels.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** déclare qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle proposition mais que ce projet formalise ce qui avait été dit en séance du 14 octobre. A cet égard, il indique que cela avait soulevé des remarques de la part de Madame Morabito sur le projet de compte rendu qui vient d'être adopté, car la dernière version du projet de décision, transmise avec l'ordre du jour, contenait encore la version précédente. Pour lui, il est clair que les amendements ci-dessus rappelés avaient déjà été fait oralement au cours de la précédente séance.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** indique avoir examiné la proposition transmise par le collègue des ayants droit. Selon lui, cette version coïncide avec ce qu'avaient proposé les ayants droit lors de la séance du 14 octobre. Monsieur Le Guen réitère cependant les objections qu'il a émises au cours de la dernière séance au sujet des considérants et du niveau des barèmes. En effet, il estime que le barème applicable notamment à la première tranche est trop élevé.

**Madame Morabito (AFNUM)** salue la disparition de toute référence à la notion de mébioctets qui tendait à créer une certaine confusion, selon elle. Elle reconnaît que la proposition transmise par Monsieur Van der Puyl correspond à ce que les ayants droit avaient proposé lors de la dernière séance.

**Le Président** demande aux membres s'ils considèrent qu'ils sont en état pour pouvoir se prononcer sur cette décision.

**Monsieur Combot (FFTélécoms)** s'interroge sur la tranche qui correspond à 2 Go. En effet, pour lui, le problème se pose dans les mêmes termes puisque lorsqu'un redevable déclare 2 Go c'est en réalité 2 Gio. Il demande si dans cette hypothèse les ayants droit retraitent en considérant que c'est un 2 Go et appliquent le barème correspondant : 2,50€ ou bien si c'est le tarif de la tranche supérieure qui s'applique : 4€.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** insiste sur le fait que ce point a été éclairci au cours de la dernière séance et que cela figure au compte rendu. Il indique que si un redevable déclare 2 Go en lieu et place de 2 Gio, Copie France applique bien le barème correspondant à 2 Go. Pour Monsieur Van der Puyl, la question se pose concernant les capacités inférieures au gigaoctet car les quantums peuvent laisser croire qu'il est demandé de déclarer en Mio et non pas en Mo. C'est pourquoi les ayants droit proposent des quantums correspondant au système décimal même si, à sa connaissance, aucun redevable ne déclare des capacités de 135 Mo. Monsieur Van der Puyl déclare que le bornage mentionné dans le projet de décision permet donc de s'assurer que, quel que soit le système utilisé, ce sera la bonne tranche du barème qui sera appliquée.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** demande s'il est possible de faire une petite suspension de séance.

**Le Président** suspend la séance pour quelques minutes.

*La séance est suspendue (10h17)*

*La séance reprend (10h24).*

**Madame Morabito (AFNUM)** souhaite au préalable poser une question concernant la possibilité pour la Commission de se réunir à distance. Elle demande si l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020, qui avait permis aux Commissions administratives de siéger à distance et de délibérer, a été réactivée ou prorogée.

**Le Président** indique que la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 permet au gouvernement de proroger l'ordonnance n°2020-347 par voie d'ordonnance. Aussi, selon les informations dont il dispose, la Commission est en état de délibérer à distance et d'adopter des décisions.

Le Président soumet donc au vote des membres le projet de décision n°21.

**Votes en faveur du projet de décision n°21 : 17** [*Madame Abramowicz (Copie France), Monsieur Boutleux (Copie France) ; Monsieur Charriras (Copie France), Monsieur Combot (FFTélécoms), Monsieur El Sayegh (Copie France), Monsieur Edouard (Copie France), Madame Ferry-Fall (AVA) ; Monsieur Guez (Copie France), Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT), Madame Laffitte (FFTélécoms) ; Madame Piriou (SOFIA), Monsieur Rogard (Copie France) ; Monsieur Roger (Copie France), Monsieur Rony (Copie France), Monsieur Van der Puyl (Copie France) ; Madame Vanhille (ADEIC), le Président*] ;

**Votes en défaveur du projet de décision n°21 : 0**

**Abstentions : 4** [*Monsieur Gasquy (AFNUM), Monsieur Le Guen (SECIMAVI), Madame Morabito (AFNUM), Madame Rogeon (AFNUM)*].

*La décision n°21 est adoptée à la majorité de 17 voix sur 21 voix.*

**Le Président** salue les efforts réalisés de part et d'autre pour parvenir à une décision adoptée sans opposition. Il remercie les membres pour cet heureux aboutissement.

**Le secrétariat** demande aux membres à partir de quand ils souhaitent que la décision soit applicable. En effet, il rappelle que les décisions de la Commission entrent en vigueur le premier jour du mois suivant leur publication au *Journal Officiel*. A ce propos, certains membres ont fait savoir que lorsque la décision est publiée vers la fin du mois, cela laisse peu de temps aux redevables afin de prendre connaissance des nouveaux barèmes.

**Monsieur Combot (FFTélécoms)** indique qu'il souhaiterait que la décision soit applicable dès le 1<sup>er</sup> décembre afin que cela profite aux ventes de fin d'année.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** indique qu'il arrive que certains redevables se plaignent d'éventuelles difficultés lorsque les barèmes sont publiés en toute fin de mois. Toutefois, il estime que dès lors que la FFTélécoms demande une application au 1<sup>er</sup> décembre, il faut que la décision soit publiée d'ici le 30 novembre.

**Le secrétariat** prend note du souhait des membres concernant une publication de la décision n°21 d'ici le 30 novembre 2020.

#### **4) Examen de la question des supports reconditionnés**

**Le Président** indique qu'il a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour bien qu'il ne figure pas au programme de travail de la Commission, et que par ailleurs aucun des membres n'a soulevé cette question.

Le Président déclare que le sujet des supports reconditionnés a été abordé au cours d'une réunion interministérielle concernant le projet de loi « Environnement et numérique ». A cette occasion, les ministères de l'Economie et de la Transition Ecologique ont proposé d'introduire une disposition prévoyant l'exclusion du champ de la rémunération pour copie privée des supports reconditionnés. Le ministère de la Culture s'est opposé à cette exclusion. A la suite d'un arbitrage opéré par les services du Premier ministre, il a été décidé de ne pas donner suite à l'exclusion des supports reconditionnés du champ de la rémunération, mais de réfléchir à la mise en place d'un tarif différencié. Le Président a eu des échanges avec le cabinet de la ministre de la Culture afin de déterminer si la Commission était compétente pour examiner la situation des supports reconditionnés. Le Président pense qu'il s'agit d'un sujet qui est de la compétence de la Commission. Aussi, si les membres sont d'accord, il conviendra, au cours des prochaines séances, de déterminer une méthode pour aborder cette question. Le Président estime qu'il sera en effet nécessaire de bien définir les caractéristiques propres aux appareils reconditionnés afin de déterminer en quoi ils se distinguent des produits neufs. S'il s'avère opportun de mettre en place un traitement différencié, il conviendra de déterminer selon quelle méthode la Commission le mettra en place : modification de la décision n°18, nouvelle décision impliquant une étude d'usage spécifique, etc.

**Madame Morabito (AFNUM)** n'a pas eu connaissance de la tenue de la réunion interministérielle mentionnée par le Président. Elle comprend que la ministre de la Culture n'était pas au courant des discussions entre le ministère de la Transition Ecologique et le ministère de l'Economie au sujet de l'exclusion des supports reconditionnés du champ de la rémunération pour copie privée.

**Le Président** indique que le projet de loi « Environnement et numérique » vise notamment à réduire l'empreinte numérique sur l'environnement. En effet, l'univers numérique n'est pas complètement dématérialisé et est producteur d'un certain nombre de consommations qui pèsent sur l'environnement. Le Président déclare qu'il y aurait environ 10 millions de téléphones portables en France qui pourraient être reconditionnés. Il pense donc que ce projet de loi poursuit un objectif très louable. Il est important de prendre en compte l'empreinte du numérique sur l'écologie. Toutefois, le Président estime que le numérique a aussi une empreinte sur la culture et l'exception de copie privée en est un des éléments. Il pense que le gouvernement souhaite également prendre en compte l'impact possible sur la culture et sur la rémunération copie privée d'une disposition qui aurait été aussi drastique que l'exclusion totale des supports reconditionnés. Le Président souligne le fait que le marché des reconditionnés est en plein essor et que les grands opérateurs s'y intéressent. Il a relevé que la société Orange a fait savoir qu'elle souhaitait que les ventes des appareils reconditionnés représentent 10 % des ventes au sein de ses boutiques (aujourd'hui elles ne représentent que 2%).

**Monsieur Rogard (Copie France)** estime que le ministère de la Culture a été tenu à l'écart d'une proposition contraire aux législations française et européenne. Il rappelle que la culture est un des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire. Il est d'accord avec l'arbitrage du Premier ministre qui consiste à mettre le sujet des supports reconditionnés entre les mains de la Commission.

**Madame Morabito (AFNUM)** demande quelle est la situation de l'assujettissement des supports reconditionnés dans les autres états européens.

**Le Président** indique qu'à sa connaissance trois états assujettissent les supports reconditionnés selon des modalités qui restent à préciser : l'Allemagne, les Pays-Bas et la République Tchèque.

**Madame Morabito (AFNUM)** demande si cet assujettissement se fait dans le cadre de barèmes spécifiques.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** estime que les trois pays mentionnés par le Président ont mis en place des barèmes spécifiques. Toutefois, il pense que cela ne signifie pas que d'autres pays ne les assujettissent pas de façon plus large, dans les mêmes conditions qui sont celles qui s'appliquent aujourd'hui en France, à savoir en les assimilant à des produits neufs.

**Le Président** souhaiterait avoir un panorama un peu plus précis du traitement des pays voisins en matière des supports reconditionnés.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** constate qu'aucun des ministères censés participer aux travaux de la Commission n'est présent. Il trouve cela d'autant plus regrettable qu'il est fait référence à des échanges qui ont eu lieu entre ministères. Il pense qu'il serait intéressant que des représentants des ministères en question communiquent des éléments d'explication à la Commission.

**Le Président** est d'accord avec Monsieur le Guen. Il regrette que les représentants des ministres chargés de l'économie et de la consommation ne soient pas présents. De surcroît, il a lu que la DGCCRF va lancer une grande étude sur le marché des reconditionnés afin notamment d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées par les entreprises pour se procurer des composants en provenance de l'étranger.

**Madame Laffitte (FFTélécoms)** estime que le sujet des reconditionnés suscite l'attention de tous les membres. A cet égard, elle pense qu'il est important que les organisations de consommateurs soient toutes représentées au sein de la Commission car il s'agit d'un sujet qui touche tout particulièrement les consommateurs.

**Le Président** est d'accord avec Madame Laffitte. En effet, si l'objectif est d'avoir un barème moins élevé pour ces produits, c'est pour que cela soit répercuté sur le prix de vente. Il a noté que l'UFC-Que Choisir est en faveur de l'exclusion totale des supports reconditionnés de la RCP. Toutefois, il ne s'agit pas d'une surprise au regard de la position de cette organisation vis-à-vis du principe même de rémunération pour copie privée. Par ailleurs, le Président indique que le SIRMIET (syndicat qui réunit les entreprises du reconditionnement) s'est également prononcé pour l'exclusion de la RCP des reconditionnés. Le Président ajoute que des procédures judiciaires sont également en cours puisque Copie France a assigné un certain nombre de sociétés qui commercialisent des reconditionnés en raison de leur refus de s'acquitter de la RCP. Le Président pense qu'il conviendra donc de suivre ces instances devant les juridictions judiciaires de très près.

**Monsieur Rogard (Copie France)** déclare que la Commission évolue dans un cadre juridique contraint et qu'une exonération des supports reconditionnés serait contraire au droit en vigueur. Aussi, il pense que le ministère de la Culture devrait produire une note juridique sur la marge de manœuvre de la Commission, afin que tous les membres soient au clair sur ce qu'il est possible de faire. En effet, il rappelle que l'activité de la Commission est contrôlée par le Conseil d'État.

**Le Président** estime qu'il convient de procéder de façon très méthodique afin de prendre en compte l'ensemble des aspects techniques et juridiques. Il indique qu'une exonération des supports reconditionnés aurait nécessité une modification de la loi. Il pense qu'il est important que le secrétariat ainsi que le service des affaires juridiques du ministère recueillent l'ensemble des informations qui permettront à la Commission de délibérer utilement.

**Monsieur El Sayegh (Copie France)** indique qu'en tout état de cause le droit français doit être conforme au droit européen et en l'espèce à l'article 5 §2 sous b de la directive 2001/29 qui porte sur la copie privée. Il rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'il est nécessaire de prévoir une compensation équitable à chaque fois qu'on offre au consommateur la possibilité de réaliser des copies privées. Or, Monsieur El Sayegh observe qu'un consommateur qui achète un support reconditionné peut réaliser des copies privées. A ce titre, il doit compenser les titulaires de droits pour le préjudice causé.

**Le Président** rappelle que le critère qui prévaut dans la loi française, à l'article L.311-4 du CPI, est l'usage du support.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** indique qu'au delà des ministères qui sont censés participer à leurs travaux, il serait peut-être utile d'auditionner le ministère de la Transition Ecologique pour mieux cerner le contexte dans lequel ces travaux s'inscrivent. Il serait intéressant pour la Commission d'avoir un éclairage plus global.

**Le Président** est d'accord pour auditionner un certain nombre d'acteurs afin d'éclairer les travaux de la Commission.

**Monsieur Combot (FFTélécoms)** déclare qu'il n'a pas de mandat pour dire si à ce stade la Commission est compétente ou non afin d'étudier les supports reconditionnés. Il pense que, dans un premier temps, il est important de comprendre les enjeux politiques et juridiques que soulève la question des supports reconditionnés. Ce travail doit permettre, dans un second temps, de déterminer quelle est la marge de manœuvre de la Commission. Par ailleurs, il observe qu'il a été fait référence à des réunions interministérielles et il estime qu'il conviendrait d'avoir accès aux comptes rendus de ces réunions afin d'alimenter les travaux de la Commission.

**Le Président** est d'accord avec M. Combot et estime qu'il s'agit d'une phase préliminaire et exploratoire au cours de laquelle la Commission va examiner les aspects juridiques nationaux et européens concernant la question des supports reconditionnés. Si les membres sont d'accord, le Président propose de prévoir un programme un peu plus précis sur la façon de procéder afin de traiter cette question à partir de janvier 2021.

#### **4) Questions diverses**

**Madame Laffitte (FFTélécoms)** demande comment va se dérouler la rédaction du rapport d'activité. Elle demande s'il est possible d'inscrire cela à l'ordre du jour de la prochaine séance.

**Le Président** propose d'évoquer cette question lors de la prochaine séance.

**Le Secrétariat** indique qu'habituellement il rédige un premier projet qu'il soumet membres. Ensuite, un groupe de travail est, si besoin, formé afin de travailler sur ce premier projet avant son adoption par la Commission.

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président